



Les inspecteurs en construction de la Ville d'Ottawa réalisent des inspections à l'improviste pour informer les propriétaires et les entrepreneurs de leurs responsabilités et obligations relatives aux activités de construction et de démolition, réduire le risque de conflit et atténuer les effets sur les propriétés adjacentes.

Les propriétaires et les titulaires de permis de construire sont responsables des travaux de construction, de la sécurité et des activités des entrepreneurs et des corps de métiers embauchés en leur nom; ils doivent donc connaître et comprendre leurs obligations légales et leurs responsabilités lorsqu'ils entreprennent des activités de démolition et de construction afin de respecter les protocoles de chantier et les pratiques en matière de bon voisinage tout au long des travaux.

### **SÉCURITÉ DES CHANTIERS**

Les activités de construction auront un effet immédiat sur les propriétés adjacentes, et peuvent créer des tensions avec les voisins. Les sources potentielles de perturbation comprennent le stockage et le déplacement de matériaux, le bruit, les installations temporaires (p. ex. clôtures, palissades de chantier et étais), les changements de nivellement, le déplacement et l'élimination des eaux souterraines et de surface, le stationnement sur rue, l'accès aux voies publiques pour la circulation des véhicules et des piétons, le déplacement temporaire des services et des services publics, les activités quotidiennes liées aux corps de métier et aux services nécessaires dans le cadre d'un projet de construction.

### **AVANT LES TRAVAUX**

Le propriétaire doit obtenir un permis de construire ainsi que toutes les autorisations d'organismes nécessaires avant d'entreprendre des activités de construction.

Si des activités d'excavation ou des palissades de chantier devaient dépasser les limites de propriété, le propriétaire devra aussi obtenir le consentement des propriétaires de terrains adjacents avant le début de travaux par la signature d'accords de consentement éclairé.

Il faut obtenir l'autorisation de la municipalité pour tous travaux réalisés sur la propriété d'Ottawa à partir de l'emprise. Les dommages causés aux propriétés et infrastructures adjacentes peuvent entraîner d'importants retards sur les chantiers ainsi que des coûts, des amendes et des actions en justice pour obtenir des dédommagements.

## **CLÔTURES DE CONSTRUCTION**

Les clôtures doivent entourer les activités de construction et de démolition se déroulant durant la construction d'un bâtiment.

**EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE :** La clôture doit se trouver sur la propriété visée par les travaux et entourer toutes les activités se déroulant sur le chantier.

**HAUTEUR DE LA CLÔTURE :** Lorsque le chantier est situé à 3,0 m ou moins d'un passage public ou d'un lieu où se retrouve le public, la clôture doit mesurer au moins 1,8 m. La hauteur minimale de la clôture peut être réduite à 1,2 m pour les travaux sur un bâtiment à utilisation résidentielle ne dépassant pas trois étages et se trouvant à plus de 3,0 m d'une allée piétonnière publique adjacente.

## **TRAVAUX D'EXCAVATION**

Les travaux d'excavation ne doivent pas dépasser les limites de la propriété visée; ils ne doivent pas empiéter sur les propriétés adjacentes ni les endommager. Si l'empiètement est inévitable, il faudra obtenir les autorisations et les approbations nécessaires avant le tout début des travaux.

## **MODIFICATION D'UN EMBLEMMENT**

Lorsque des travaux d'excavation et de remblayage sont nécessaires, le propriétaire doit faire installer et maintenir des clôtures anti-érosion sur le périmètre du chantier pour empêcher les matériaux de remblayage d'atteindre les propriétés adjacentes.

Tous les travaux de nivellement doivent être conformes aux dispositions du Règlement sur les modifications d'emplacements de la Ville d'Ottawa, aux spécifications municipales et aux pratiques exemplaires en matière d'ingénierie. Le nivellement et le tracé de drainage existants doivent être maintenus ou rétablis le long de la limite de propriété conformément aux plans de viabilisation du site et de nivellement approuvés.

## **UTILISATION ET ENTRETIEN DES ROUTES**

Le propriétaire doit protéger et maintenir les routes et trottoirs municipaux durant les activités de construction, notamment en prévoyant le balayage et le nettoyage des débris et de la terre provenant des activités de construction.

## **TRAVAUX ROUTIERS**

Tous les travaux dans les emprises municipales doivent être conformes aux dispositions du Règlement sur les travaux routiers de la Ville d'Ottawa. De plus, il faut obtenir un permis de terrassement pour tous travaux d'excavation réalisés dans les emprises municipales.

## **LIENS UTILES**

Ville d'Ottawa – AVIS AUX TITULAIRES DE PERMIS – Informations sur les clôtures de sécurité autour d'un chantier de construction

[https://documents.ottawa.ca/sites/documents/files/documents/fencing\\_info\\_fr.pdf](https://documents.ottawa.ca/sites/documents/files/documents/fencing_info_fr.pdf)

Ville d'Ottawa – Construction sur l'emprise

<https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-sur-lemprise>

Ville d'Ottawa – Règlement sur le bruit (n° 2017-255)  
<https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/reglements-licences-et-permis/reglements/reglements-z/reglement-sur-le-bruit-no-2017-255>

Ville d'Ottawa – Règlement sur les travaux routiers (n° 2003-445)  
[Règlement sur les travaux routiers \(n° 2003-445\) | Ville d'Ottawa](#)

Ville d'Ottawa – Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes (n° 2003-498)  
[Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes \(n° 2003-498\) | Ville d'Ottawa](#)

Ville d'Ottawa – Règlement sur les modifications d'emplacements (n° 2018-164)  
<https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/eau/eaux-pluviales-et-drainage/reglement-sur-les-modifications-demplacements>

Ministère du Travail de l'Ontario – Avis relatif à un chantier de construction  
<https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/forms/index.php#construction>

Ministère du Travail de l'Ontario – Secteur de la construction – FAQ – Santé et sécurité  
<https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/faqs/construction.php>

Ministère du Travail de l'Ontario – Dangers liés à l'excavation  
[https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/pubs/fs\\_trenches.php](https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/pubs/fs_trenches.php)

Excavation de tranchées – Manuel de la santé et sécurité de l'industrie de la construction, chap. 31  
[https://www.ihsa.ca/rtf/manuel\\_de\\_sante/Dangers/Chapitre31.pdf](https://www.ihsa.ca/rtf/manuel_de_sante/Dangers/Chapitre31.pdf)

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE – Substances désignées dans les chantiers de construction  
<https://www.ihsa.ca/PDFs/Products/Id/W130F.pdf>

Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail – Partie IV : Substances toxiques  
<https://www.ontario.ca/fr/document/guide-de-la-loi-sur-la-sante-et-la-securite-au-travail/partie-iv-substances-toxiques>

Chantiers de construction – Règlement de l'Ontario 213/91  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/910213>

One Call – Localisation d'infrastructures de services et de services publics  
<https://www.ontarioonecall.ca/fr/>

Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation – Règlement de l'Ontario 278/05  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/050278>

Manutention et entreposage de matériaux  
[https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/pubs/fs\\_materialhandling.php](https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/pubs/fs_materialhandling.php)

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Ministère du Travail de l'Ontario – Lieux de travail – FAQ  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900860>

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Ville d'Ottawa – Règlement sur les bâtiments (n° 2014-220)

Ville d'Ottawa – Règlement sur le bruit (n° 2017-255)

Ville d'Ottawa – Avis aux titulaires de permis – Informations sur les clôtures de sécurité autour d'un chantier de construction

Ville d'Ottawa – Règlement sur les modifications d'emplacements (n° 2018-164)

Ville d'Ottawa – Règlement sur les travaux routiers (n° 2003-445)

Ville d'Ottawa – Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes (n° 2003-498)

Substances désignées – Règlement de l'Ontario 490/09

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Chantiers de construction – Règlement de l'Ontario 213/91

Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation – Règlement de l'Ontario 278/05